

Annexe n° 1 : Les états déclaratifs

État n° 1 - Cas pour lesquels les données ne sont pas transmises dans Hélios

Cas rares à priori. Si des anomalies sont constatées, veuillez contacter le BOTAF.

=> ne pas transmettre cet état en préfecture s'il ne vous est pas demandé expressément de le faire

État n° 2A - Cas pour lesquels des dépenses éligibles sont imputées sur des comptes inéligibles

Cela concerne notamment :

1. les dépenses d'investissement relatives à des constructions / extensions d'établissements d'enseignement supérieur (cf article L.211-7 du Code de l'Éducation)
2. les dépenses sur le patrimoine de tiers pour lutter contre les risques naturels (cf article L.1615-2 du CGCT)
3. les dépenses auparavant assujetties à la TVA mais qui ne le sont plus et qui n'ont pas fait l'objet d'une récupération de TVA par voie fiscale (cf article L.1615-4 du CGCT)
4. les dépenses qui concernent des biens partiellement éligibles au FCTVA (par exemple des bâtiments avec une partie administrative et une autre partie assujettie à la TVA ou non éligible)
 - si un mandat concerne uniquement la partie éligible, il faut le déclarer (le mentionner dans cet état 2A)
 - si un mandat concerne uniquement la partie inéligible, il ne faut pas le déclarer
 - si un mandat ne peut pas être affecté à l'une ou l'autre partie, il faut le déclarer en appliquant un prorata (généralement selon les surfaces)

=> remplir état n° 2A (éventuellement via votre logiciel de gestion comptable)

=> ne pas mentionner les dépenses imputées sur des comptes éligibles

=> joindre les pages du compte de gestion (+ conventions et/ou documents des services fiscaux le cas échéant)

=> transmettre cet état même s'il est néant

État n° 2B - Cas pour lesquels des dépenses inéligibles sont imputées sur des comptes éligibles

Cela concerne notamment :

1. les dépenses non grevées de TVA
2. les dépenses ayant fait l'objet d'un versement anticipé de FCTVA dans le cadre du dispositif "intempéries exceptionnelles" (cf article L.1615-6 du CGCT)
3. les dépenses ayant fait l'objet d'une récupération de TVA par voie fiscale dans le cadre du mécanisme de "transfert de droit à déduction" (présence de crédits sur le compte 2762)

=> remplir état n° 2B (éventuellement via votre logiciel de gestion comptable)

=> ne pas mentionner les dépenses imputées sur des comptes non éligibles

=> transmettre cet état même s'il est néant

État n° 2C - Cas pour lesquels des remboursements de FCTVA doivent être effectués

Cela concerne notamment :

1. les dépenses auparavant non assujetties à la TVA mais qui le deviennent et qui ont déjà donné lieu à un versement de FCTVA (cf article L.1615-3 du CGCT)
2. les dépenses relatives à des biens immobiliers qui ont donné lieu à un versement de FCTVA et été cédés avant le commencement de la 9^{ème} année qui suit leur acquisition / achèvement (cf 1^o de article R.1615-5 du CGCT)
3. les dépenses relatives à des biens mobiliers qui ont donné lieu à un versement de FCTVA et été cédés avant le commencement de la 4^{ème} année qui suit leur acquisition / achèvement (cf 2^o de article R.1615-5 du CGCT)

=> remplir état n°2C (éventuellement via votre logiciel de gestion comptable)

=> ne pas mentionner les dépenses imputées sur des comptes non éligibles

=> ne pas mentionner les dépenses qui n'ont pas donné lieu à un versement de FCTVA

=> transmettre cet état même s'il est néant

Nom de la collectivité :

Année FCTVA : 2024

Nom du budget :

Année des dépenses :

ETAT DECLARATIF n° 1			
libellé de la dépense	numéro de mandat	numéro de compte (comptes de l'assiette automatisée, à prendre dans la liste des comptes de l'arrêté, en fonction de la nomenclature applicable au bénéficiaire)	montant (préciser HT ou TTC)
TOTAL DES DEPENSES DECLAREES			

Fait à

Fait à

Le

Le

Par

Par

Cachet du bénéficiaire
et signature de l' élu

Visa du comptable

Nom de la collectivité :

Année FCTVA : 2024

Nom du budget :

Année des dépenses :

ETAT DECLARATIF n° 2 A				
	libellé de la dépense	numéro de mandat	numéro de compte	Montant (préciser HT ou TTC)
dépenses réalisées en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation				
dépenses d'investissement pour la lutte contre les risques naturels (L. 1615-2)				
travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral (L.1615-2)				
subventions pour le Canal Seine-Nord Europe (L.1615-2)				
dépenses d'investissement sur le domaine public fluvial de l'Etat (L. 1615-2)				
dépenses intempéries exceptionnelles (L. 1615-6)				
situation particulière d'assujettissement à la TVA				
TOTAL DES DEPENSES A AJOUTER				
	montant à verser			
changement de situation d'assujettissement à la TVA (L. 1615-4)				
TOTAL MONTANT A VERSER				

Fait à

Le

Par

Cachet du bénéficiaire
et signature de l'élu

Nom de la collectivité :

Année FCTVA : 2024

Nom du budget :

Année des dépenses :

ETAT DECLARATIF n° 2 B				
	libellé de la dépense	numéro de mandat	numéro de compte	montant à déduire
dépenses HT (R.1615-2)				
dispositif intempéries exceptionnelles (L.1615-6)				
dépenses pour les manuels scolaires				
dépenses ayant fait l'objet d'un transfert de droit à déduction (R.1615-2)				
TOTAL DEPENSES A DEDUIRE				

Fait à

Le

Par

Cachet du bénéficiaire
et signature de l'élu

Nom de la collectivité :

Année FCTVA : 2024

Nom du budget :

Année des dépenses :

ETAT DECLARATIF n° 2 C						
						montant à reverser
changement de situation d'assujettissement (L.1615-3)						
	date de l'acquisition	valeur d'achat ou coût de la réalisation	date de cession	acquéreur	montant de FCTVA perçu	montant à reverser (calcul effectué par les services préfectoraux)
cession d'un bien immobilier (R.1615-5)						
cession d'un bien mobilier (R.1615-5)						
TOTAL MONTANT A REVERSER						

Fait à

Le

Par

Cachet du bénéficiaire
et signature de l'él